

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANTIBES - 0601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/09/2025 - A2025/005342 - 2011 B 00140 - 529 980 690 - 2i020

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE

« T230 »

Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 €
Immeuble Espace 3000, Avenue Lanthelme
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
879 246 361 RCS ANTIBES

A LA SOCIETE

« 2i020 »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 43 319 €
Immeuble Espace 3000, Avenue Lanthelme
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
529 980 690 RCS ANTIBES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS CONCERNANT LA FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE T230 PAR LA SOCIETE 2i020**

Aux associés de la société 2i020,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de ANTIBES en date du 04/09/2025, concernant la fusion par voie d'absorption de la société T230 par la société 2i020, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société 2i020 formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération. À l'issue de la fusion envisagée les associés MARE NOSTRUM, 2iD et Audrey FABRE détiendront respectivement 82.33 %, 7.04% et 10.63 % du capital de 2i020.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société absorbante : 2i020

La société 2i020 est une société à responsabilité limitée au capital de 43 319 euros divisé en 43 319 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, dont 43 319 parts entièrement libérée.

Son siège social est situé Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES sous le numéro 529 980 690.

1.2.2. Société absorbée : T230

La société T230, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, divisé en 30 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, dont 15 000 actions sont entièrement libérées et 15 000 actions partiellement libérées.

Son siège social est situé Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES sous le numéro 879 246 361.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La Société T230 et la Société 2i020 sont indépendantes sur le plan capitalistique.

Elles ont pour associés communs :

- La Société MARE NOSTRUM qui détient 76 % des titres de la Société T230 et détient 86.63 % des parts de la Société 2i020.

La Société MARE NOSTRUM est la société mère du groupe. Le groupe MARE NOSTRUM est un acteur global de la gestion des ressources humaines, spécialisé dans le travail temporaire, le recrutement, la formation, le portage salarial et la mobilité professionnelle.

- Madame Audrey FABRE qui détient 24 % des titres de la Société T230 et détient 1.55 % des parts de la Société 2i020.

Il n'existe pas de dirigeant commun entre la Société T230 et la Société 2i020.

Elles comptent parmi leurs dirigeants :

- La société AZUR 4.0 est Présidente de la société T230,
- Monsieur Nicolas CUYNAT est gérant de la société 2i020.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société T230 apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société 2i020 dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société T230 a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31/12/2024.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 125 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1^o Approbation de la fusion par les actionnaires de la Société T230, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société T230 et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société 2i020 ;

2^o Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société T230, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société 2i020 en conséquence de la fusion par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de cette dernière.

3° Autorisation par le Tribunal de Commerce de Grenoble de la présente opération de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2025 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de T230 et de 2i020.

En rémunération de l'apport, il sera émis 29 430 parts de 2i020, de 1 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 465 557 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 2i020, constituera une prime de fusion d'un montant de 436 127 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1s issus du règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 26 décembre 2023) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle.

Celle-ci a été estimée au 31/12/2024.

1.4.2. Description des apports

La société T230 fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 2i020, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31/12/2024, tel que détaillé ci-dessous :

En euros	T230
Capital souscrit non appelé	15 000,00
Immobilisations incorporelles	502 019,00
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	5 475,75
Actif non immobilisé	577 291,34
Actif apporté (1)	1 099 786,09
<hr/>	
Provisions pour risques	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Concours bancaires courants	-
Emprunts et dettes financières diverses, savoir	-
- Cash pooling	-
- Dépôt et cautionnement reçus	-
- Compte courant Associé	4 633,82
- Intérêts courus sur comptes courant Associé	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés, savoir	-
- Collectif Fournisseurs créditeur	126 282,94
- Fournisseurs factures non parvenues	26 899,50
- Factures non parvenues débiteurs hors AN	-
- Factures non parvenues intragroupe	13 303,46
- Fournisseurs factures non parvenues AN	12 608,45
Dettes fiscales et sociales	390 655,67
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	59 845,56
Comptes de régularisation du passif	-
Passif pris en charge (2)	634 229,40
<hr/>	
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	465 556,69
Élément d'actif à soustraire (3)	
Soit : Actif net apporté corrigé (1)-(2)-(3)	465 556,69

Toute variation positive de l'actif net apporté définitif, déterminé lors de l'arrêté des comptes de T230, pour l'exercice clos le 31/12/2024 par rapport à l'actif net apporté estimé, mentionné ci-avant, donnera lieu à un ajustement du montant de la prime d'apport.

En cas de variation négative de l'actif net apporté définitif, les actionnaires de T230 devront, pour procéder à la réalisation de la fusion, consentir à cette dernière un apport de trésorerie couvrant la totalité de cet écart.

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de T230 estimé au 31/12/2024.

En outre, comme il est indiqué ci-dessus, il est convenu que toute variation positive de l'actif net apporté définitif par rapport à l'actif net apporté estimé donnera lieu à un ajustement du montant de la prime d'apport, et qu'en cas de variation négative, les actionnaires de T230 devront, pour procéder à la réalisation de la fusion, consentir à cette dernière un apport de trésorerie couvrant la totalité de cet écart.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports estimés au 31/12/2024.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2i020 sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment de la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1s issus du règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 26 décembre 2023) ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

À ce titre, nous avons notamment :

- apprécié les critères d'évaluation de T230 au moyen notamment d'une approche patrimoniale et analysé la sensibilité de la valeur à différents paramètres en se fondant sur les indications recueillies auprès de nos interlocuteurs ;

- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de T230 par des méthodes analogiques à partir des multiples de résultats opérationnels observés sur des groupes exerçant une activité comparable.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de 2i020 et de T230, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 31/12/2024, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31/12/2024.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31/12/2024 de la société T230, arrêtés au 30 juin 2025, étant rappelé que ces comptes définitifs sont arrêtés et approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de T230 en date du 31/12/2024 s'élève à -36 462 euros qui est donc égal au montant de -36 462 euros inscrit dans les comptes estimés retenus dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthodes écartées

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées à la société T230.

- Référence au cours de bourse

La société T230 n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date d'évaluation. Cette méthode ne peut pas être appliquée car l'activité d'intérim est cyclique et très sensible aux fluctuations économiques, rendant les prévisions de flux peu fiables sur le long terme.

Les méthodes comptables historiques ne reflètent pas la valeur réelle des implantations géographiques stratégiques, des agréments administratifs obtenus, et de la notoriété locale construite par le Groupe Mare Nostrum.

- Actif net comptable

Cette approche n'est pas non plus pertinente car le montant des capitaux propres de la société T230, n'étant pas représentatif de la valeur de l'entité.

La valeur de la société T230 est principalement issue de son fonds de commerce et de sa rentabilité opérationnelle qui peut être appréhendée l'approche d'évaluation, présentée ci-après.

Méthodes retenues

Eu égard aux caractéristiques du Groupe Mare Nostrum, les évaluations dans le secteur de l'intérim se font généralement sur la base de multiples sectoriels appliqués aux agrégats de performance (chiffre d'affaires, marge brute) plutôt que sur des projections de flux de trésorerie incertaines.

Méthode retenue à titre principal

Évaluation par l'actif net réévalué : application de multiples sectoriels aux indicateurs de performance (chiffre d'affaires et marge brute).

La formule retenue révèle une approche hybride combinant un multiple de chiffre d'affaires avec un ajustement par la rentabilité opérationnelle. La valorisation correspond à la moyenne arithmétique sur trois exercices du ratio [(20% du chiffre d'affaires annuel) / (50% de la marge brute annuelle)]. Cette méthode est largement répandue dans les transactions du secteur de l'intérim.

Nous avons examiné les travaux de valorisation de la société T230 effectués selon cette approche. À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée T230.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de T230, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 465 557 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2025

Philippe CREPS
Cabinet AUDITIAL

Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie de
Grenoble

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE

« T230 »

Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 €
Immeuble Espace 3000, Avenue Lanthelme
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
879 246 361 RCS ANTIBES

A LA SOCIETE

« 2i020 »

Société à responsabilité limitée
Au capital de 43 319 €
Immeuble Espace 3000, Avenue Lanthelme
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
529 980 690 RCS ANTIBES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS CONCERNANT LA FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE T230 PAR LA SOCIETE 2i020**

Aux associés des sociétés T230 et 2i020,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de ANTIBES en date du 04/09/2025 concernant la fusion par voie d'absorption de la société T230 par la société 2i020, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération**
- 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé**
- 4. Conclusion**

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société 2i020 formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération. À l'issue de la fusion envisagée les associés MARE NOSTRUM, 2iD et Audrey FABRE détiendront respectivement 82.33 %, 7.04% et 10.63 % du capital de 2i020.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : 2i020

La société 2i020 est une société à responsabilité limitée au capital de 43 319 euros divisé en 43 319 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, dont 43 319 parts entièrement libérée.

Son siège social est situé Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES sous le numéro 529 980 690.

1.2.2. Société absorbée : T230

La société T230, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, divisé en 30 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, dont 15 000 actions sont entièrement libérées et 15 000 actions partiellement libérées.

Son siège social est situé Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES sous le numéro 879 246 361.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Elles ont pour associés communs :

- La Société MARE NOSTRUM qui détient 76 % des titres de la Société T230 et détient 86.63 % des parts de la Société 2i020.

La Société MARE NOSTRUM est la société mère du groupe. Le groupe MARE NOSTRUM est un acteur global de la gestion des ressources humaines, spécialisé dans le travail temporaire, le recrutement, la formation, le portage salarial et la mobilité professionnelle.

- Madame Audrey FABRE qui détient 24 % des titres de la Société T230 et détient 1.55 % des parts de la Société 2i020.

Il n'existe pas de dirigeant commun entre la Société T230 et la Société 2i020.

Elles comptent parmi leurs dirigeant :

- La société AZUR 4.0 est Présidente de la société T230,
- Monsieur Nicolas CUYNAT est gérant de la société 2i020.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectif de l'opération

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son paragraphe <<Régime fiscal>> :

- En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- Conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 125 €.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion sera exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion. La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au paragraphe << conditions suspensives>> du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.3.

1.3.3. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1^o Approbation de la fusion par les actionnaires de la Société T230, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société T230 et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société 2I020 ;

2^o Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société T230, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société 2I020 en conséquence de la fusion par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de cette dernière.

3^o Autorisation par le Tribunal de Commerce de Grenoble de la présente opération de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2025 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.4. Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée T230 à la société absorbante 2i020 s'élève à 465 557 €.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 31/12/2024, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31/12/2024.

Toute variation positive de l'actif net définitif, déterminé lors de l'arrêté des comptes de T230, par rapport à l'actif net estimé, mentionné ci-avant, donnera lieu à un ajustement du montant de la prime d'apport.

En cas de variation négative, les actionnaires de T230 consentiront à cette dernière un apport de trésorerie couvrant la totalité de cet écart.

1.3.5. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de T230 et de 2i020.

En rémunération de l'apport, il sera émis 29 430 parts de 2i020, de 1 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 465 557 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 2i020, constituera une prime de fusion d'un montant de 436 127 euros.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de 2i020 et T230 sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables, chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- analysé les rapports émis ;
- apprécié les critères d'évaluation de 2i020 et T230 au moyen notamment d'une approche précisée ci-dessous dont nous nous sommes assurés de l'homogénéité entre les deux sociétés ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de 2i020 et T230, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques du Groupe Mare Nostrum, les évaluations dans le secteur de l'intérim se font généralement sur la base de multiples sectoriels appliqués aux agrégats de performance (chiffre d'affaires, marge brute) plutôt que sur des projections de flux de trésorerie incertaines.

Méthode retenue à titre principal

Évaluation par l'actif net réévalué : application de multiples sectoriels aux indicateurs de performance (chiffre d'affaires et marge brute).

La formule retenue révèle une approche hybride combinant un multiple de chiffre d'affaires avec un ajustement par la rentabilité opérationnelle. La valorisation correspond à la moyenne arithmétique sur trois exercices du ratio [(20% du chiffre d'affaires annuel) / (50% de la marge brute annuelle)]. Cette méthode est largement répandue dans les transactions du secteur de l'intérim.

2.3. Critères d'évaluation écartés

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées aux sociétés 2i020 et T230.

- Référence au cours de bourse

Les sociétés 2i020 et T230 n'étant pas cotées, cette méthode ne peut pas être appliquée.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date d'évaluation.

Cette méthode ne peut pas être appliquée car l'activité d'intérim est cyclique et très sensible aux fluctuations économiques, rendant les prévisions de flux peu fiables sur le long terme.

Les méthodes comptables historiques ne reflètent pas la valeur réelle des implantations géographiques stratégiques, des agréments administratifs obtenus, et de la notoriété locale construite par le Groupe Mare Nostrum.

- Actif net comptable

Cette approche n'est pas non plus pertinente, car le montant des capitaux propres des sociétés 2i020 et T230 n'est pas représentatif de la valeur de l'entité.

La valeur des sociétés 2i020 et T230 provient principalement de leur fonds de commerce et de leur rentabilité opérationnelle, lesquelles peuvent être appréhendées par l'approche d'évaluation présentée ci-après.

2.4. Commentaires et/ou observations du commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion

L'évaluation retenue repose sur une méthode mixte couramment pratiquée dans le secteur de l'intérim, combinant un multiple de chiffre d'affaires avec un ajustement par la rentabilité opérationnelle. La valorisation s'établit par le calcul de la moyenne sur trois exercices du ratio suivant : (20% du chiffre d'affaires) / (50% de la marge brute).

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société T230 étant estimée à 1.099.786,09 € et le passif pris en charge par la Société 2i020 s'élevant à 634.229,40 €, il en résulte que la valeur réelle des biens et droits apportés s'élève à 465.557,69 € arrondi à 465.557 €.

En contrepartie de la valeur réelle des apports ainsi effectués par la Société T230, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société T230 en application des principes décrits en annexe n° 2 du projet de fusion.

Selon cette évaluation, la valeur du titre de chaque société participante est la suivante :

- la Société T230 : 15,51 €,
- la Société 2i020 : 15,81 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à 100 parts de la Société 2i020 pour 101 actions de la Société T230.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération. Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuels

Afin d'apprécier la sensibilité de la parité à la valeur attribuée à 2i020 et par transparence à T230, nous avons analysé la sensibilité de la parité à une large fourchette de valeurs attribuées à l'action 2i020. Ces différentes approches conduisent systématiquement à une parité égale ou très proche de celle retenue par les parties quelles que soient les analyses de sensibilité menées ce qui s'explique par l'absence d'actif ou passif significatif détenu par T230.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 100 parts 2i020 (société absorbante) pour 101 actions T230 (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2025

Philippe CREPS
Cabinet AUDITIAL

Commissaire à la fusion
Membre de la Compagnie de Grenoble